RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 2 DE OC

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 D'OPTION CONSOMMATEURS (OC)

À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

R-3905-2014

DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. RÉFÉRENCE : i) PIÈCE B-0078, HQD14-D6, P. 5.

PRÉAMBULE :

Le Distributeur mentionne à la référence i) que « *Plusieurs tarifs et options tarifaires sont offerts à la clientèle commerciale et industrielle ailleurs au Canada et aux États-Unis pour attirer de nouvelles entreprises de même que pour favoriser l'expansion des activités de clients existants. De façon générale, les options tarifaires et les incitatifs offerts par les distributeurs d'électricité contribuent à augmenter le niveau de concurrence dans les différentes sphères d'activité économique.* »

DEMANDE :

1.1 Veuillez indiquer quelles sont les juridictions dans lesquelles des « *tarifs et options tarifaires sont offerts à la clientèle commerciale et industrielle ailleurs au Canada et aux États-Unis* ». Veuillez préciser pour chaque juridiction quelles sont les options tarifaires auxquelles le Distributeur fait référence.

Réponse :

Le Distributeur présente au tableau R-1.1 la liste des tarifs et options répertoriés ailleurs en Amérique du Nord.

Tableau R-1.1 :
Liste des tarifs et options répertoriés chez les distributeurs en Amérique du Nord

Distributeur	*Tarif ou Option*
Alabama Power	Economic Development Incentives
Alabama Power	Community Redevelopment Incentives
Alliant Energy - Wisconsin	Economic Development Program Rider
Baltimore Gas & Electric	Economic Development
Buffalo Niagara	Empire Zone Rider
City of Anaheim	Economic Development/Business retention Rate Incentive
City Utilities of Springfield Missouri	Rider D - Community Economic Development
City Water, Light & Power	Economic Development Rider
ConEdison	Business Incentive Rate
Danville Utilities	Economic Development Rider
Duke Energy Carolinas	Rider EC - Economic Development
Duke Energy Carolinas	Rider ER - Economic Development
El Paso Electric Company	Economic Development Rate Rider
Entergy New Orleans	Economic Development Rider
Florida Power & Light	Economic Development Rider
Holland Board of Public Works	Economic Development Incentive Rider
Indiana Electric & Natural Gas	Economic Development Rider
Kansas City Power & Light	Schedule EDR - Economic Development Rider
Kansas Gas & Electric - Westar	Economic Development Rider
Kentucky Utilities Company	Economic Development Rider
Louisville Gas & Electric Company	Economic Development Rider
Maritime Electric	Start-up rate
Mississippi Power	Large Business Redevelopment Rider (Pilot)
New York Power Authority	ReCharge New York
Northern Indiana PSC	Economic Development Rider
NSTAR Electric	Economic Development Rate E
Orange and Rockland Utilities	Rider H - Economic Development Rider
PG&E	Economic Development Rate Incentive
South Carolina Power	Incentive Electric Rider
South Carolina PSC	Experimental Large Light and Power Econ Dev Service
Southern Indiana Gas and Electric	Rider ED - Economic Development Rider
Southern Indiana Gas and Electric	Rider AD - Area Development Rider
Union Electric Company	Rider EDRR - Economic Development and Retention Rider
Virginia Electric and Power	Rider EDR - Economic Development Rate
Westar Energy	Economic Development Rider

1.2 Veuillez indiquer en quoi la proposition du Distributeur se démarque des autres options tarifaires offertes à la clientèle commerciale et industrielle ailleurs en Amérique du Nord, notamment quant au tarif proposé ainsi qu'aux conditions d'admissibilité.

Réponse :

Bien que l'offre tarifaire varie significativement d'un distributeur à l'autre, l'approche la plus répandue consiste à offrir des rabais dégressifs dans le temps par rapport aux tarifs généraux ou industriels réguliers. Certains distributeurs offrent quant à eux un assouplissement du mécanisme de facturation de la puissance, un tarif spécial pour une charge additionnelle ou des ententes particulières. La période d'application de l'offre tarifaire varie de 1 à 10 ans, mais est généralement de 5 ans. À titre d'exemple, Virginia Power offre un rabais de 25 % sur la puissance marginale la 1re année, rabais qui décroît de 5 % à chacune des années subséquentes.

Les critères d'admissibilité varient d'un distributeur à l'autre. L'accroissement de charge en fonction d'un seuil minimal, la création d'emplois, l'obtention d'allocations gouvernementales de développement économique, la localisation ou le maintien d'un certain facteur d'utilisation sont les critères les plus fréquemment rencontrés. Par exemple, le « Economic Development Rider» de Duke Energy est applicable lorsque le client crée 7 emplois par 1 000 kW de nouvelle charge ou s'il augmente ses investissements de 400 000 $ par 1 000 kW de nouvelle charge.

Certains distributeurs ciblent des secteurs d'activités ou régions particulières. Par exemple, le programme des tarifs préférentiels d'électricité auparavant offert pour le secteur industriel en Ontario valorisait davantage les projets situés dans une région éloignée que ceux situés dans le Grand Toronto. Quant à la localisation géographique basée sur l'état du réseau local, peu de distributeurs y font référence dans leurs critères d'admissibilité.

Enfin, certains distributeurs exigent que les clients démontrent que l'obtention de ce tarif préférentiel est un élément déterminant dans leur décision d'implanter une nouvelle usine ou de réaliser un projet d'expansion. Par exemple, Alliant Energy et Entergy New Orleans exigent une attestation signée à l'effet que le tarif accordé a été nécessaire à l'accroissement de la charge sur leur territoire.

Le Distributeur a effectué ce balisage pour connaître les pratiques ailleurs. Toutefois, il a conçu sa proposition tarifaire en tenant compte de son propre contexte économique et énergétique afin de poursuivre les objectifs de diversification de sa base de clients, tout en s'assurant que la réduction

tarifaire ait un effet de levier réel sur la décision du client et que le seuil de rentabilité soit respecté.

1.3 Veuillez commenter sur la compétitivité du nouveau tarif proposé par le Distributeur par rapport aux autres options tarifaires pour la clientèle commerciale et industrielle en Amérique du Nord.

Réponse :

La compétitivité du tarif proposé dépend de plusieurs facteurs dont l'offre globale du gouvernement, les tarifs applicables ainsi que les réductions offertes dans les autres juridictions. Le Distributeur n'a pas effectué d'analyse comparative en considérant tous ces facteurs. Par ailleurs, l'offre du Distributeur tient compte de son propre contexte économique et énergétique dans une optique de rentabilité de son offre.

Voir également la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-15, document 14.1.

2. RÉFÉRENCE : i) PIÈCE B-0078, HQD14-D6, P. 6.

PRÉAMBULE :

Le Distributeur indique à la référence i) « *Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec. Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.* […] *L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique*. »

DEMANDE :

2.1 Veuillez indiquer quelle sera la définition de la valeur ajoutée retenue par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.2 Veuillez préciser quelles informations transmises par le client le Distributeur utilisera pour mesurer la valeur ajoutée des projets.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Veuillez préciser si le critère d'une « forte valeur ajoutée » est requis uniquement pour les projets de centres d'hébergement de données.

Réponse :

Oui. Voir également la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.